

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES.

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juillet 2020 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Cardinal Léonard Denis, avocats	Lise Girard Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87155889385?pwd=Z21XRmNrTkIHa0tBbFdGMFZDQUtiZz09 ID de réunion : 871 5588 9385 Mot de passe : 336253

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juillet 2020 – 14 h 00					
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/87008502274?pwd=MW1EZWx5aGptZGVtYj1ZDgweiJHdz09</p> <p>ID de réunion : 870 0850 2274</p> <p>Mot de passe : 439040</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juillet 2020 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			Par visioconférence
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			https://us02web.zoom.us/j/87008502274?pwd=MW1EZWx5aGptZGVtYj1ZDgweiJHdz09
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			ID de réunion : 870 0850 2274
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			Mot de passe : 439040
	Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause				
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juillet 2020 – 14 h 00					
2016-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre (Alex) Barta et RAM Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/87008502274?pwd=MW1EZWx5aGptZGVtYi1ZDgweiJHdz09 ID de réunion : 870 0850 2274 Mot de passe : 439040

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89516151260?pwd=MVcwRG5zNSstaYmhaNHJYdFU5biswUT09</p> <p>ID de réunion : 895 1615 1260 Mot de passe : 982844</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitum succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAX Assurance inc. et Aurelie Heurtebize Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
2 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-001	Autorité des marchés financiers		Lise Girard	Entente	

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
	Partie demanderesse Pierre Deshaies Partie intimée 9379-4899 Québec inc. Partie intimée Steeve Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 septembre 2020 – 14 h 00					
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif-Ouazani et Salia Hema Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉÉE Global, Margaret Singh, Fadi Sahyoun et Myrtha Laesa Merlini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
14 septembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées	LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Chambre de la sécurité financière	Me Julie Piché			
	Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
16 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées	LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Chambre de la sécurité financière	Me Julie Piché			
	Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
21 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
23 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
25 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	Conférence préparatoire
30 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson Partie intimée</p> <p>Procureure générale du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (justice - Québec)</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Présence physique et par visioconférence</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er octobre 2020 – 14 h 00					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
5 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
6 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
8 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
9 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

23 juillet 2020

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-016

DATE : Le 25 juin 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue, Québec (Québec)
G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul. Lebourgneuf, Québec
(Québec) G2K 2G2

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017¹.

[2] Depuis, ces ordonnances ont fait l'objet de plusieurs levées partielles de blocage² et ont été prolongées à plusieurs reprises³. La dernière prolongation fut prononcée de manière intérimaire le 3 juin 2020, et ce, afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite, le 23 juin 2020, une demande de prolongation de l'Autorité alors que la procureure des intimés avaient annoncé son intention de contester cette demande.

[3] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁴ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés.

[5] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[6] Des levées partielles des ordonnances de blocage ont été prononcées par le Tribunal les 5 et 12 juillet 2018⁵ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁶.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 21.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

[7] Une autre levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal le 23 octobre 2019⁷ afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[8] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription.

[9] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier jusqu'au 2 juillet 2021.

[10] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[11] Lors de l'audience du 23 juin 2020, la procureure des intimés - qui avait préalablement indiqué son intention de contester la demande de prolongation de l'Autorité - s'est désistée de sa contestation. Par conséquent, après avoir dûment entendu les représentations des parties lors de cette audience, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, jusqu'au 2 juillet 2021.

ANALYSE

[12] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁹
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale doivent toujours exister¹⁰.

[13] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹¹.

[14] Lors de l'audience du 23 juin 2020, la procureure des intimés a informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa contestation de la demande - présentée par l'Autorité - de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[15] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

[16] Elle a aussi indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit. À cet égard, elle a précisé que cette enquête nécessite un travail très important en raison, notamment, du nombre élevé d'investisseurs, de comptes bancaires, de documents et de mouvements d'argent entre différents comptes d'impliqués.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ Art. 249 LVM.

¹⁰ Art. 250 (2e al.) LVM.

¹¹ Art. 250 (1er al.) LVM.

[17] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Tribunal considère que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[18] De plus, le Tribunal considère que dans les circonstances la période de prolongation demandée par l'Autorité, pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, est raisonnable et dans l'intérêt public.

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, ces ordonnances de blocage jusqu'au 2 juillet 2021, confirmant ainsi les termes du dispositif de la décision intérimaire qu'il a rendue le 3 juin 2020.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 12 mois commençant le **2 juillet 2020** et se terminant le **2 juillet 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017¹³, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 2.

¹⁴ *Préc.*, note 5.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁵ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc.

M^e Hugo Babos-Marchand
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Date d'audience : 23 juin 2020

¹⁵ Préc., note 7.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-018

DATE : Le 3 juillet 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Parties mises en cause

2017-023-018

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet ont été prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017¹ à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Par la suite, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017².

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*³, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription reliées à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[4] Le Tribunal rappelle aussi que, le 24 mai 2018⁴, il a prononcé de nouvelles ordonnances de blocage dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés.

[5] Depuis, ces ordonnances ont été prolongées à plusieurs reprises⁵. La dernière prolongation fut prononcée de manière intérimaire le 3 juin 2020, et ce, afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite, le 23 juin 2020, une demande de prolongation de l'Autorité, alors que les procureures des intimés avaient annoncé leur intention de contester cette demande.

[6] Le Tribunal rappelle que, le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et que - Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité - a été nommé.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22.

2017-023-018

PAGE : 3

[7] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[8] Des levées partielles d'ordonnances de blocage furent subséquemment prononcées par le Tribunal, les 5 et 12 juillet 2018⁶, en faveur de cet administrateur provisoire, et ce, afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁷.

[9] Une autre levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal, le 23 octobre 2019⁸, afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[10] L'Autorité allègue que son enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents. Par conséquent, elle demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier jusqu'au 13 juin 2021, sauf celle concernant la mise en cause Wells Fargo Canada Corporation, et ce, parce que son enquête a établi que cette institution financière ne détient aucune somme pour le compte des intimés Dominic Lacroix et Sabrina-Royer dans les dossiers portant les numéros 2017-023 et 2017-015.

[11] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge ces ordonnances de blocage conformément à la demande de l'Autorité.

[12] Lors de l'audience du 23 juin 2020, les procureures des intimés - qui avaient préalablement indiqué leur intention de contester la demande de prolongation de l'Autorité - se sont désistées de leur contestation. Par conséquent, après avoir dûment entendu les représentations des parties lors de cette audience, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage dont l'Autorité demandait la prolongation, et ce, jusqu'au 13 juin 2021.

ANALYSE

[13] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁹;
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale doivent toujours exister¹⁰.

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁹ Art. 249 LVM.

2017-023-018

PAGE : 4

[14] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹⁰.

[15] Lors de l'audience du 23 juin 2020, les procureures des intimés ont informé le Tribunal qu'elles se désistaient de leur contestation de la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[16] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

[17] De plus, elle a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit. À cet égard, elle a informé le Tribunal que, le 17 juin 2020, un constat d'infraction a été signifié aux intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[18] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier jusqu'au 13 juin 2021, sauf celle concernant la mise en cause Wells Fargo Canada Corporation, et ce, parce que l'Autorité a maintenant établi que cette institution financière ne détient aucune somme pour le compte des intimés Dominic Lacroix et Sabrina-Royer dans les dossiers portant les numéros 2017-023 et 2017-015.

[19] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Tribunal considère que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête, au sens large, de l'Autorité se poursuit.

[20] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de prolongation demandée par l'Autorité, pour les ordonnances de blocage visées par sa demande amendée, est raisonnable et dans l'intérêt public.

[21] Par conséquent, après avoir dûment entendu les représentations des parties lors de l'audience du 23 juin 2020, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage dont l'Autorité demandait la prolongation, et ce, jusqu'au 13 juin 2021.

[22] La présente décision confirme donc les termes de la décision intérimaire que le Tribunal a rendue le 3 juin 2020, sauf pour ce qui a trait à l'ordonnance de blocage à l'égard de la mise en cause Wells Fargo Canada Corporation qui est maintenant levée.

¹⁰ Art. 250 (2e al.) LVM.

¹¹ Art. 250 (1er al.) LVM.

2017-023-018

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017¹⁴, telles que renouvelées depuis, jusqu'au **13 juin 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc. et Shopify Payments Canada, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁵ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁶ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 2.

¹⁵ Préc., note 6.

¹⁶ Préc., note 8.

2017-023-018

PAGE : 6

l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de PlexCoin, PlexCorps, DL Innov inc. et Dominic Lacroix

M^e Sarah Brouillette
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Procureure de Sabrina Paradis-Royer

M^e Hugo Babos-Marchand
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

M^e Arad Mojtahedi
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de Wells Fargo Canada Corporation

Date d'audience : 23 juin 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-017
2017-023-019

DATE : Le 3 juillet 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

BMO
et
TANGERINE
et
CIBC
et

2017-015-017
2017-023-019

PAGE : 2

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG

et

SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

et

**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet ont été prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017¹ à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Par la suite, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017².

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*³, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

2017-015-017
2017-023-019

PAGE : 3

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁴ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. La présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances de blocage, lesquelles furent déjà prolongées à plusieurs reprises⁵.

[5] La dernière prolongation fut prononcée de manière intérimaire le 3 juin 2020, et ce, afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite, le 23 juin 2020, une demande de prolongation de l'Autorité alors que les procureures des intimés avaient annoncé leur intention de contester cette demande.

[6] Le Tribunal rappelle que le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[7] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[8] Le Tribunal rappelle aussi qu'il a subséquemment prononcé des levées partielles d'ordonnances de blocage les 5 et 12 juillet 2018⁶ en faveur de cet administrateur provisoire, et ce, afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁷.

[9] Une autre levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal le 23 octobre 2019⁸ afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

[10] L'Autorité allègue que son enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents. Par conséquent, elle demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier jusqu'au 20 juin 2021.

[11] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23.

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

2017-015-017
2017-023-019

PAGE : 4

[12] Lors de l'audience du 23 juin 2020, les procureures des intimés - qui avaient préalablement indiqué leur intention de contester la demande de prolongation de l'Autorité – se sont désistées de leur contestation. Par conséquent, après avoir dûment entendu les représentations des parties lors de cette audience, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, jusqu'au 20 juin 2021.

ANALYSE

[13] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁹;
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale doivent toujours exister¹⁰.

[14] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹¹.

[15] Lors de l'audience du 23 juin 2020, les procureures des intimés ont informé le Tribunal qu'elles se désistaient de leur contestation de la demande - présentée par l'Autorité - de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[16] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

[17] De plus, elle a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit. À cet égard, elle a informé le Tribunal que, le 17 juin 2020, un constat d'infraction a été signifié aux intimés Dominic Lacroix et Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[18] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Tribunal considère que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage au présent dossier existent toujours et (ii) que l'enquête, au sens large, de l'Autorité se poursuit.

[19] De plus, le Tribunal considère que dans les circonstances la période de prolongation demandée par l'Autorité, pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, est raisonnable et dans l'intérêt public.

⁹ Art. 249 LVM.

¹⁰ Art. 250 (2e al.) LVM.

¹¹ Art. 250 (1er al.) LVM.

2017-015-017
2017-023-019

PAGE : 5

[20] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, ces ordonnances de blocage jusqu'au 20 juin 2021, confirmant ainsi les termes du dispositif de la décision intérimaire qu'il a rendue le 3 juin 2020.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 24 mai 2018¹⁴, telles que renouvelées depuis, jusqu'au **20 juin 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ Préc., note 4.

2017-015-017
2017-023-019

PAGE : 6

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

- Toute somme d'argent, tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec.
Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

ORDONNE à Pascal Lacroix et Yan Ouellet, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle direct ou indirect, dont ils sont les détenteurs pour le compte de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Gap Transit inc. et Interaxe inc.

ORDONNE à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

2017-015-017
2017-023-019

PAGE : 7

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **Satoshi Portal inc. – Bylls**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes [...], [...] et [...].

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁵ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁶ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

¹⁵ Préc., note 6.

¹⁶ Préc., note 8.

2017-015-017
2017-023-019

PAGE : 8

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts inc., Gap Transit Inc. et
Interaxe inc.

M^e Sarah Brouillette
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Procureure de Sabrina Paradis-Royer

M^e Hugo Babos-Marchand
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

M^e Arad Mojtahedi
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de Wells Fargo Canada Corporation

Date d'audience : 23 juin 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-015

DATE : Le 9 juillet 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

IMRAN SHAHID

et

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1254, avenue Beaumont, Mont-Royal (Québec) H3P 3E5

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

2015-027-015

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
Parties mises en cause

et
FINANCIÈRE S_ENTIEL
et
GROUPE AGENZ
Parties intervenantes

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 15 décembre 2015¹, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »). Ces ordonnances ont depuis été prolongées à plusieurs reprises² et ont fait l'objet de levées partielles³. Elles viennent à échéance le 24 juillet 2020.

[2] Ces ordonnances de blocage, de nature conservatoire, furent prononcées dans le cadre d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») portant notamment sur de nombreux manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ de la part des intimés, en particulier aux articles 461, 468 (1), 469.1, 469.2 et 491 de cette loi.

[3] Le 2 mai 2019, les intimés Imran Shahid et Kamran Shahid ont enregistré devant la Cour du Québec des plaidoyers de culpabilité portant sur 40 chefs d'accusation reliés aux manquements susmentionnés et furent condamnés à payer des amendes.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 132; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 77; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 112; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2019 QCTMF 17; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2020 QCTMF 4.

³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

2015-027-015

PAGE : 3

[4] L'Autorité demande maintenant au Tribunal de lever les ordonnances de blocage encore actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, afin que l'argent bloqué par ces ordonnances - soit une somme de 15 894,58 \$ détenue dans un compte bancaire ouvert par l'intimé Imran Shahid auprès de la Banque CIBC - lui soit remis et qu'elle soit ensuite distribuée à Financière S_entiel, partie intervenante, une entreprise qui a subi des pertes financières causées par des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* commis par les intimés dans le cadre de la présente affaire.

[5] Lors de l'audience du 2 juin 2020, durant laquelle le Tribunal a entendu au mérite cette demande de l'Autorité, les intimés Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc.⁵ et 7267711 Canada inc.⁶ - bien que dûment notifiés de la tenue de cette audience - étaient absents et non représentés par un avocat.

[6] Quant à l'intimé Imram Shahid, il a contesté, par l'entremise de son procureur, la demande modifiée de l'Autorité en soutenant essentiellement que l'argent détenu dans le compte bancaire susmentionné n'avait pas été acquis à la suite de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Le procureur de l'intimé Imran Shahid a toutefois subsidiairement proposé au Tribunal que la moitié du solde de ce compte bancaire soit versée à l'intervenante Financière S_entiel et l'autre moitié à son client.

[7] La question en litige est donc la suivante : « Le Tribunal doit-il dans l'intérêt public lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés, et ce, de manière à ce que la somme d'argent actuellement bloquée soit remise en totalité ou en partie à l'intervenante Financière S_entiel afin de la compenser pour des pertes financières causées par des manquements des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ? ».

[8] Dans la présente décision, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public:

- de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier; et
- d'ordonner à la banque qui détient actuellement l'argent bloqué, soit une somme de 15 894,58 \$, de la remettre en totalité à l'Autorité afin que le régulateur la donne subséquemment à l'intervenante Financière S_entiel, et ce, pour compenser une partie des pertes financières que cette entreprise a subies en

⁵ L'intimée 9322-5746 Québec inc. fut radiée du Registre des entreprises du Québec le 22 mai 2019 (pièce D-5).

⁶ L'intimée 7267711 Canada inc. fut radiée du Registre des entreprises du Québec le 22 août 2018 (pièce D-7).

2015-027-015

PAGE : 4

raison des manquements commis par les intimés Kamran Shahid et Imran Shahid à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ANALYSE

Question en litige : « Le Tribunal doit-il dans l'intérêt public lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés, et ce, de manière à ce que la somme d'argent actuellement bloquée soit remise en totalité ou en partie à l'intervenante Financière S_entiel afin de la compenser pour des pertes financières causées par des manquements des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ? ».

[9] Après avoir procédé à l'analyse de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties, le Tribunal a répondu « oui » à cette question, et ce, de la manière suivante.

[10] Le 2 mai 2019, les intimés Imran Shahid et Kamran Shahid ont enregistré devant la Cour du Québec un plaidoyer de culpabilité pour 40 infractions graves à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lesquelles ont été commises entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 janvier 2015⁷.

[11] L'intimé Imran Shahid⁸ a ainsi admis avoir commis 11 infractions à l'article 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en exerçant illégalement l'activité de représentant en assurance et 12 infractions à l'article 469.1 de cette loi en transmettant des informations fausses ou trompeuses à des clients.

[12] Pour sa part, l'intimé Kamran Shahid⁹ a admis avoir commis 11 infractions aux articles 461 et 491 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en aidant son frère, l'intimé Imran Shahid, à exercer illégalement l'activité de représentant en assurance, 13 infractions à l'article 469.1 de cette loi en transmettant des informations fausses ou trompeuses à un assureur, 2 infractions au même article 469.1 en transmettant cette fois des informations fausses ou trompeuses à un client, 2 infractions à l'article 469.2 de cette loi en contrevenant aux ordres d'exécution d'un

⁷ Pièce D-10.

⁸ À l'époque de la commission de ces infractions, l'intimé Imran Shahid ne détenait aucun certificat émis par l'Autorité lui permettant d'exercer l'activité de représentant en assurance. Il avait toutefois antérieurement détenu un certificat de représentant en assurance de personnes et de courtier en épargne collective, mais avait fait l'objet d'une radiation provisoire (le 8 décembre 2009), puis permanente (le 21 septembre 2010) de la part du Comité de discipline de la Chambre de sécurité financière (pièces D-1, D-2 et D-3).

⁹ À l'époque de la commission de ces infractions, l'intimé Kamran Shahid détenait un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'exercer l'activité de représentant autonome en assurance de personnes (pièce D-4).

2015-027-015

PAGE : 5

client et une infraction à l'article 468 (1) de cette loi en contrevenant à une décision du Tribunal.

[13] La preuve révèle que l'origine des accusations portées à l'encontre des intimés Imran et Kamran Shahid et de leur condamnation subséquente par la Cour du Québec pour les 40 infractions susmentionnées est une enquête de l'Autorité qui fut initiée le 25 novembre 2015 à la suite de plaintes reçues par le régulateur, en novembre 2015, de la part de certains clients des intimés.

[14] Comme il est rapidement apparu - dans le cadre de cette enquête - que les intimés Imran et Kamran Shahid avaient notamment proposé et vendu à des personnes des polices d'assurance et des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») en échange de paiements en argent comptant, et ce, alors qu'aucune soumission pour ces polices d'assurance n'avait été transmise à un assureur et qu'aucun REEE n'avait été enregistré au nom de ces personnes, l'Autorité a demandé de manière urgente au Tribunal de prononcer, à titre de mesure conservatoire, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[15] À la suite d'une audience *ex parte*, tenue en urgence, le Tribunal a donc prononcé - dans le cadre de l'enquête alors en cours de l'Autorité - des ordonnances de blocage le 15 décembre 2015¹⁰. Ces ordonnances visaient les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause. Ces ordonnances de blocage avaient pour but d'empêcher les intimés - dans la mesure où cela était encore possible - de dilapider l'argent récolté auprès du public dans le cadre de manquements à la loi, et ce, jusqu'à la fin de l'enquête de l'Autorité et la conclusion de la présente affaire.

[16] Ces ordonnances de blocage ont depuis été prolongées à plusieurs reprises¹¹ et ont fait l'objet de levées partielles¹².

[17] Le Tribunal souligne que sa décision du 15 décembre 2015 n'a jamais été contestée par les intimés.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 132; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 77; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 112; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2019 QCTMF 17; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2020 QCTMF 4.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

2015-027-015

PAGE : 6

[18] Par ailleurs, il appert de la preuve présentée au Tribunal que, dans un des comptes bloqués par les ordonnances susmentionnées, il reste une somme de 15 894,58 \$. Il s'agit du compte numéro [...] ouvert par l'intimé Imran Shahid auprès de la mise en cause Banque CIBC, succursale sise au 1254, avenue Beaumont, Mont-Royal (Québec) H3P 3E5.

[19] Il appert aussi de la preuve que tous les autres comptes bancaires, faisant l'objet des ordonnances de blocage susmentionnées, ont un solde nul ou déficitaire.

[20] L'article 115.9 (7) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit ce qui suit :

« **115.9** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

[21] Or, il appert de la preuve que l'intervenante Financière S_entiel agissait, durant la période des manquements commis par les intimés dans la présente affaire, comme agent général pour divers assureurs et, qu'à ce titre, elle était responsable du versement des avances de commissions à l'intimé Kamran Shahid lorsqu'il déclarait – en tant que représentant inscrit auprès de l'Autorité¹³ – la vente de polices d'assurance¹⁴.

[22] La preuve établit aussi que l'intervenante Financière S_entiel a obtenu, le 13 mars 2018, un jugement de la Cour supérieure¹⁵ condamnant l'intimé Kamran Shahid à lui rembourser une somme de 139 212, 22 \$ représentant le montant des avances de commissions déjà versées pour des polices d'assurance tombées en déchéance ou pour lesquelles les clients ont affirmé ne jamais avoir voulu souscrire, en particulier dans le cadre des manquements commis par les intimés dans la présente affaire.

¹³ Pièce D-4 (voir la note 8).

¹⁴ Pièce FS-5 (Contrat intitulé « Advisor Agreement » signé le 25 février 2014 entre l'intimé Kamran Shahid et les intervenants Financière S_entiel et Groupe AgenZ.) et pièce FS-3a) (Liste des clients de l'intimé Kamran Shahid fournie à Financière S_entiel et liste des polices d'assurance résiliées).

¹⁵ Pièce FS-2.

2015-027-015

PAGE : 7

[23] Considérant que la preuve révèle que cette créance de 139 212, 22 \$ demeure impayée, l'Autorité demande au Tribunal - conformément à l'article 115.9 (7) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier et de lui remettre la somme de 15 894,58 \$ qui demeure toujours bloquée par ces ordonnances, le tout, de manière à ce qu'elle puisse par la suite verser cette somme à l'intervenante Financière S_entiel, et ce, à titre de compensation partielle pour les dommages qu'elle a subis à la suite des manquements des intimés et afin de les priver de gains illicitement acquis auprès du public.

[24] Par ailleurs, conformément aux articles 115.9.1 et 115.9.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité a publié, le 13 février 2020, dans son Bulletin un avis légal¹⁶ décrivant les modalités de distribution proposées pour cet argent et invitant toute autre personne à faire valoir une réclamation potentielle.

[25] Compte tenu que l'Autorité n'a reçu aucune réclamation autre que celle de l'intervenante Financière S_entiel, le régulateur plaide aujourd'hui qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal mette en œuvre les conclusions recherchées dans sa demande susmentionnée.

[26] L'intimé Kamran Shahid était absent et non représenté par avocat lors de l'audience du 2 juin 2020 durant laquelle le Tribunal a entendu, au mérite, la demande de l'Autorité.

[27] L'intimé Imran Shahid était aussi absent, mais son procureur a contesté la demande de l'Autorité en alléguant essentiellement qu'une partie des sommes déposées dans le compte numéro [...], ouvert par son client auprès de la mise en cause Banque CIBC, provenait d'activités légitimes. Il a aussi plaidé que le jugement de la Cour supérieure obtenu par Financière S_entiel ne visait pas son client, mais son frère Kamran. Il a toutefois subsidiairement proposé au Tribunal de remettre à Financière S_entiel la moitié du solde du compte bancaire susmentionné et l'autre moitié à son client.

[28] Le Tribunal note d'abord que durant la période lors de laquelle les intimés Imran et Kamran Shahid ont admis avoir commis 40 infractions à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, soit du 1^{er} mars 2014 au 31 janvier 2015, une somme totale de 22 400 \$ fut déposée en argent comptant¹⁷ dans ce compte numéro [...], lequel est soumis à une ordonnance de blocage depuis le 15 décembre 2015.

¹⁶ Pièce D-19.

¹⁷ Pièce D-18 e) (Cette somme totale est le résultat de 14 dépôts distincts - tous en argent comptant - s'échelonnant du 21 mai 2014 au 5 janvier 2015).

2015-027-015

PAGE : 8

[29] La preuve démontre aussi qu'il ne reste que 15 894,58 \$ dans ce compte personnel de l'intimé Imran Shahid parce que celui-ci y a effectué, avant qu'il ne soit bloqué par une ordonnance du Tribunal, de nombreux retraits afin de payer des dépenses personnelles.

[30] La preuve démontre aussi une très grande complicité entre les intimés Imran et Kamran Shahid dans la perpétration des 40 infractions à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qu'ils ont avoué avoir commises. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'ils ont utilisé au moins 6 stratagèmes pour escroquer de diverses manières au moins 15 personnes provenant des communautés pakistanaise et indienne, souvent de nouveaux arrivants au pays qui avaient une connaissance très faible ou inexistante de l'anglais ou du français comme langues de communication.

[31] À cet égard, la preuve révèle que l'intimé Imran Shahid faisait de nombreuses et illicites sollicitations auprès de ces communautés et utilisait le statut de son frère - l'intimé Kamran Shahid alors dûment inscrit comme représentant en assurance auprès de l'Autorité et signataire d'un contrat lui permettant de recevoir des avances de commissions avec l'agent général Financière S_entiel - pour exécuter des transactions auprès d'un assureur tout en escroquant des personnes vulnérables. La preuve établit qu'un élément clef de l'escroquerie impliquait souvent le paiement, par des clients crédules et vulnérables, de sommes substantielles - en argent comptant - aux intimés Imran et Kamran Shahid, et ce, notamment à titre de soi-disant frais d'ouverture de dossier.

[32] Le Tribunal souligne que le procureur de l'intimé Imran Shahid n'a offert, afin d'appuyer ses prétentions, aucune preuve, documentaire ou testimoniale, à l'effet qu'une quelconque partie des sommes déposées dans le compte numéro [...], soumis à une ordonnance de blocage depuis le 15 décembre 2015, proviendrait d'activités légales : aucune copie de contrats de services, aucun reçu, pas même le témoignage d'une personne ou de son client.

[33] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que la somme de 22 400 \$, déposée en plusieurs versements d'argent comptant durant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 janvier 2015 dans le compte numéro [...], est de l'argent qui fut escroqué à des clients par les intimés Imran et Kamran Shahid dans le cadre des 40 infractions à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour lesquelles ils ont plaidé coupables le 2 mai 2019 devant la Cour du Québec. Cette somme de 22 400 \$ constitue donc, de l'avis du Tribunal, un gain réalisé à l'occasion de manquements à la loi susmentionnée, et ce, au sens de son article 115.9.

[34] Comme cette somme a malheureusement été dilapidée en partie avant que le Tribunal ne puisse émettre des ordonnances de blocage de nature conservatoire dans

2015-027-015

PAGE : 9

le présent dossier, il ne reste que 15 894,58 \$ qui peut encore être distribuée pour corriger les dommages causés par les intimés Imran et Kamran Shahid dans le cadre des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qu'ils ont admis avoir commis.

[35] L'intervenante Financière S_entiel étant la seule à avoir réclamé cette somme de 15 894,58 \$, à titre de compensation partielle pour les dommages qu'elle a subis à la suite des manquements des intimés Imran et Kamran Shahid, et à avoir démontré ces dommages, le Tribunal est d'avis – après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties – qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande modifiée de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁸, des articles 115.9 (7°), 115.9.1 et 115.9.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁹:

ACCUEILLE la demande modifiée de l'Autorité des marchés financiers;

LÈVE les ordonnances de blocage décrites dans la décision portant le numéro 2015-027-001 datée du 15 décembre 2015 et renouvelées depuis;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale sise au 1254, avenue Beaumont, Mont-Royal (Québec) H3P 3E5, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme d'argent détenue dans le compte portant le numéro [...], et ce, dans les dix (10) jours de la signification de la présente décision;

PREND ACTE de l'engagement de l'Autorité des marchés financiers de déposer la somme d'argent qu'elle recevra de la Banque CIBC aux termes de la présente décision dans un compte bancaire ouvert à son nom et pouvant servir à la distribution de cet argent (le « Compte de l'Autorité »), et ce, dans les 10 jours de sa réception;

PREND ACTE de l'engagement de l'Autorité des marchés financiers d'émettre un chèque en faveur de Financière S_entiel au montant de 15 894,58 \$ dans les 45 jours du dépôt de la somme d'argent susmentionnée au Compte de l'Autorité.

¹⁸ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2.

2015-027-015

PAGE : 10

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean H. Philippe
(Jean H. Philippe avocat)
Procureur de l'intimé Imran Shahid

M^e Maude Forget-Dagenais
(Dunton Rainville)
Procureure des intervenantes la Financière S_entiel et Groupe AgenZ

Date d'audience : 2 juin 2020

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.